

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1197

présenté par

M. Pupponi, M. Borgel, Mme Maquet, M. Bies, Mme Tallard, M. Hanotin, Mme Massat, Mme Delga, M. Laurent, M. Pellois, Mme Grelier, Mme Battistel, Mme Le Loch, Mme Sommaruga, Mme Erhel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4-1.* - Lorsqu'une personne ou une famille est admise au bénéfice de l'aide sociale et fait l'objet d'une mesure d'hébergement par décision du président du conseil départemental ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, dans un hôtel loué à cet effet et hors de ce département ou du territoire de compétence de ce centre, la commune d'accueil en est informée préalablement au changement de domiciliation par le conseil départemental ou le centre d'origine et reçoit de celui-ci, tout document ou information sur la personne ou la famille concernée nécessaire à sa prise en charge.

« Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'héberger les familles bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, les conseils généraux ou les CCAS sont souvent amenés, en particulier en Île-de-France, à louer des hôtels dans d'autres départements et notamment en grande couronne.

Or, la loi ne prévoit pas que le Maire de la Commune concernée par l'arrivée d'une famille bénéficiaire d'une mesure d'hébergement au titre de l'aide sociale en soit informé. Cela a souvent pour effet une prise en charge sous-optimale de cette famille, notamment pour la scolarisation des enfants et le suivi social. Cet amendement vise donc à améliorer ce dispositif en obligeant le

Président du Conseil général ou le CCAS d'origine à informer le Maire de la Commune d'accueil et à lui transmettre les documents et informations relatives au bénéficiaire nécessaires à sa prise en charge.